

CHAPITRE 15

PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES MILIEUX HUMIDES

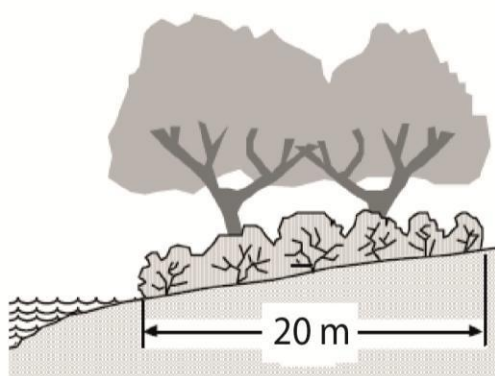
SECTION 1 : PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

204. DÉFINITION D'UNE RIVE

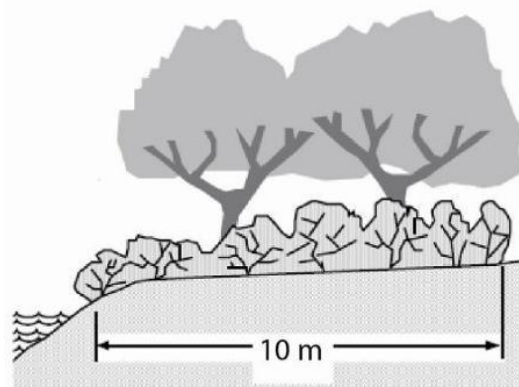
Mesurée horizontalement, la rive a la profondeur suivante dans les cas suivants :

- 1° cours d'eau permanent ou lac : 20 mètres à partir de la limite des hautes eaux ;
- 2° cours d'eau intermittent : 10 mètres à partir de la limite des hautes eaux lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur; ou 15 mètres à partir de la limite des hautes eaux lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

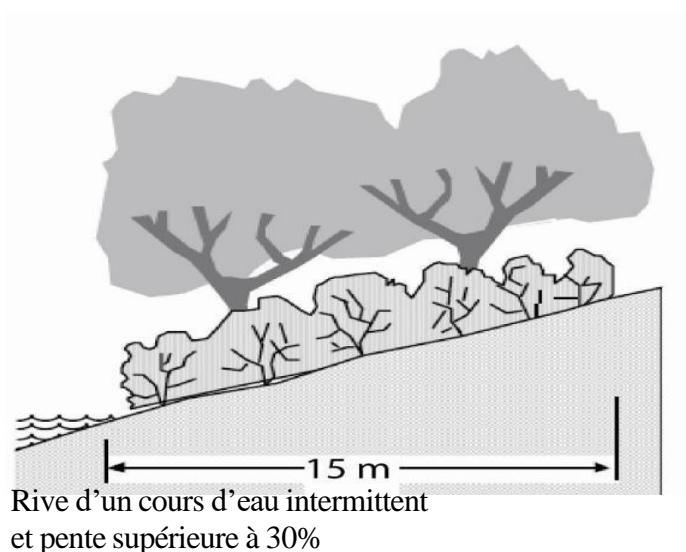
Figure 4 : Illustration de la rive selon la situation



Rive d'un lac ou d'un cours d'eau permanent



Rive d'un cours d'eau intermittent et pente de 30% ou moins



205. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS UNE RIVE

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans une rive :

- 1° l'installation de clôtures dans la mesure où leur installation n'entraîne pas d'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente;
- 2° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que les parois du canal et le sol situés sous l'extrémité de l'exutoire soient stabilisés, à la hauteur du littoral et de la rive du cours d'eau récepteur;
- 3° les systèmes autonomes de traitement des eaux usées conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.8);
- 4° les puits individuels conformes au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3);
- 5° les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions du présent règlement;
- 6° la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement;

- 7° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou à des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;
- 8° la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- 9° lorsque la pente est inférieure à 30 %, la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau sous réserve du respect des dispositions suivantes :
- a) le sentier qui conduit à l'accès doit former un angle maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage, sauf dans le cas où il est impossible de respecter cet angle en raison d'un obstacle naturel;
 - b) au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;
 - c) le sol ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu dans l'emprise de l'ouverture après la coupe. L'accès doit être recouvert minimalement d'espèce herbacée.

Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de l'ouverture est réduite à 3 mètres.

- 1° lorsque la pente est supérieure à 30%, l'élagage et l'émondage, dans le haut du talus, nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres. Les espèces herbacée ou arbustive doivent être conservées en place. Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de la fenêtre verte est réduite à 3 mètres ;
- 2° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau aux conditions suivantes :
- a) la largeur maximale du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;
 - b) les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;

- c) le sentier ou l'escalier doivent être aménagés en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain;
 - d) l'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis;
 - e) les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;
 - f) dans le cas d'un sentier, l'utilisation de matériaux imperméables est interdite.
- 3° les semis et la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- 4° les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent règlement, calculée horizontalement à partir des murs de la construction). Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent règlement, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces bandes, la rive doit être conservée à l'état naturel.

206. CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX AUTORISÉS SUR LE LITTORAL

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur le littoral :

- 1° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou pour fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- 3° la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement.

206.1 NORMES D'ÉLOIGNEMENT ENTRE CERTAINES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX ET UN COURS D'EAU OU UN LAC

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, notamment l'application de la marge riveraine, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la ligne des hautes eaux du lac Delage ou d'un cours d'eau permanent, les normes d'éloignement suivantes :

- 1° un bâtiment principal : 60 mètres du lac Delage ou 25 mètres d'un cours d'eau;
- 2° une aire de stationnement : 25 mètres du lac Delage ou d'un cours d'eau ;
- 3° une aire d'entreposage extérieur : 25 mètres du lac Delage ou d'un cours d'eau ;
- 4° une rue : 75 mètres ou 25 mètres sur une distance d'au plus 250 mètres, dans le cas d'un raccordement à une rue existante.